

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : PS

Réf : 9000163AGEN15002



SAPEC AGRO SA  
ALAMEDA DOS OCEANOS, Lotte 1.06.1.1  
3° A, PARQUE DAS NACOES  
1990-207 LISBOA  
PORTUGAL

Paris, le

26 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation de type générique, concernant le produit :

N° Intrans : 2150050 - OLORIM WG

AMM n° 2150020

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150050 Nom commercial : **OLORIM WG**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2150020

Date prévisionnelle de renouvellement : 2019

Firme détentrice : SAPEC AGRO SA

Type commercial : Produit générique

Vu l'avis de l'Anses n°2014-0833 du 30 décembre 2014.

### Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. En cas de ruissellement possible sur la parcelle traitée, prévoir un dispositif végétalisé non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente lorsque la préparation est utilisée seule et de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente si elle est utilisée avec une préparation adjuvante.
- Le délai de rentrée est de 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Pour protéger l'opérateur, porter :

- pendant le mélange/chargement
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
- pendant l'application - Pulvérisation vers le bas
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;

*Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

26 FEV. 2015

Le sous-directeur de la réglementation  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

- pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée.
  - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
  - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation OLORIM WG est accordée.

Dénomination de l'intrant

OLORIM WG

Nom du produit de référence : TITUS

Firme détentrice

SAPEC AGRO SA

Firme détentrice du produit de référence :  
DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.

Teneur garantie en matière active

25 %

Rimsulfuron

Classement

|                 |        |  |
|-----------------|--------|--|
| Classement Tox. | N      | dangereux pour l'environnement   |
| Phr. Risque     | R50/53 | TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE. |
| Phr. Prudence   |        | VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE                                    |

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Z 6 rev. 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Liste des usages rattachés

USAGE 15555901 - Maïs\*Désherbage  
Dose d'emploi 0,06 KG/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Stade d'application de la pré-levée au stade BBCH 18.
- En 1 application à la dose maximale ou en applications fractionnées sans jamais dépasser la dose maximale autorisée de 0,06 kg/ha par campagne culturale.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

26 FEV. 2015

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON